CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE « Chambre commerciale »

N° de division : 0000647-2023-QC N° de la Cour : 200-11-028827-239

DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT ET DE COMPROMIS DE:

QUÉBEC PARMENTIER INC.

-et-

9465-0850 Québec Inc..

-et-

9490-0388 Québec Inc.

-et-

9440-5818 Québec Inc

-et-

9440-5776 Québec Inc.

-et-

9450-8405 Québec Inc

-et-

Propur Inc.

-et-

Marketing SEQ Inc.

-et-

Gessam Inc.

-et-

Légupro Inc.

Débitrices

-et-

MNP Ltée

Contrôleur

CINQUIÈME RAPPORT DU CONTRÔLEUR

INTRODUCTION

- 1. Le 10 octobre 2023 (la « Date de dépôt »), une ordonnance initiale a été rendue par la Cour (l'« Ordonnance initiale ») en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, LRC 1985, ch. C-36 (la « LACC ») à l'égard de Québec Parmentier Inc. ; 9465-0850 Québec Inc., 9490-0388 Québec Inc., 9440-5818 Québec Inc., 9440-5776 Québec Inc., 9450-8405 Québec Inc., Propur Inc., Marketing SEQ inc., Gessam Inc., Légupro Inc. (ci-après collectivement les « Débitrices » ou la « Société » ou « l'Entreprise » ou le « Groupe QP ») et l'Ordonnance initiale suspendait toutes les procédures et tous les recours intentés ou susceptibles d'être pris à l'égard des Débitrices, ou de l'une ou l'autre de leurs entreprises ou de leurs biens.
- Dans le cadre de l'Ordonnance initiale, MNP Ltée a été nommée contrôleur (« MNP » ou le « Contrôleur ») de la Société pour une période initiale de dix (10) jours conformément à la LACC (la « Période de suspension »).
- 3. Le 20 octobre 2023, la Cour a émis une ordonnance initiale amendée et reformulée (l'« Ordonnance initiale amendée ») en vertu de la LACC. Aux termes de l'Ordonnance initiale amendée :
 - a) MNP a été confirmé à titre de Contrôleur des Débitrices;
 - b) La suspension des procédures a été prorogée jusqu'au 21 décembre 2023;
 - c) La charge administrative a été augmentée à 250 000 \$;
 - d) Le financement temporaire et la charge du prêteur intérimaire ont été approuvés.
- 4. Le 19 décembre 2023, la Cour a émis une ordonnance visant notamment à proroger la suspension des procédures jusqu'au 21 mars 2024.

- 5. Suite à une audition tenue le 1er mars 2024 devant l'honorable Daniel Dumais, J.C.S., les ordonnances et jugements suivants ont été rendus :
 - a) un jugement rectifié daté du 1er mars 2024, ayant pour objet, d'une part, l'approbation et la confirmation de certains paiements effectués par les Débitrices, et d'autre part, la prolongation de la Période de suspension jusqu'au 31 mai 2024;
 - b) une ordonnance relative au traitement des réclamations et relative à la tenue des assemblées rectifiée, datée du 1er mars 2024, visant notamment l'approbation de la procédure de traitement des réclamations, l'établissement d'une date limite pour le dépôt de ces réclamations auprès du Contrôleur et les modalités afférentes à la convocation d'une ou des assemblées des créanciers des Débitrices, à une date à être déterminée par ces dernières;
 - c) une ordonnance d'approbation et de dévolution datée du 4 mars 2024, ayant pour objet l'approbation des transactions visant l'achat des actifs visés de PTT et FPN, et autorisant le remboursement du Financement temporaire Desjardins à même le produit net provenant de ces transactions.
- 6. Le 25 avril 2024, l'honorable Daniel Dumais, J.C.S., a rendu un jugement visant une première distribution intérimaire du produit net de la vente des actifs de Pommes de Terre du Témiscaminque (« PTT ») et Fermes Petite-Nation (« FPN ») à certains créanciers.
- 7. MNP a pris connaissance de la *Demande des débitrices pour émission d'ordonnances*: (1) approuvant un processus de sollicitation d'offres d'achats d'actif et (2) prolongeant la période de suspension de la Société (la « **Demande** ») et a préparé le présent rapport (le « **Rapport** »), qui vise à fournir à la Cour des renseignements sur les affaires et les finances des Débitrices et à fournir ses recommandations à l'égard de la Demande.
- 8. Le cinquième Rapport du Contrôleur traite des sujets suivants :
 - I. Termes de référence et avis de non-responsabilité;
 - II. Informations sur les affaires et les finances de la Société;
 - III. Mise à jour des flux monétaire prévisionnel pour la période de 16 semaines se terminant le 31 août 2024;

- IV. Deuxième distribution intérimaire des fonds reliés à la vente des actifs de FPN et PTT;
- V. Processus de sollicitation d'offre pour les actifs de Groupe QP;
- VI. Recommandations du contrôleur à l'égard de la Demande.

I. TERMES DE RÉFÉRENCE ET AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ

9. En préparant le présent Rapport et en formulant des commentaires dans le présent document, le Contrôleur a reçu et s'est fié à certains renseignements ou informations financières non auditées, provisoires ou internes, y compris les livres et registres des Débitrices, les discussions avec la direction et les administrateurs de la Société (la « Direction ») et leurs avocats, ainsi que des informations ou renseignements provenant d'autres sources tierces (collectivement, les « Renseignements »).

Le Contrôleur a examiné le caractère raisonnable, l'uniformité interne et l'utilisation des Renseignements dans le contexte dans lequel ils ont été fournis. Toutefois, le Contrôleur n'a pas vérifié, examiné ou tenté de vérifier l'exactitude ou l'exhaustivité des Renseignements d'une manière qui serait entièrement ou partiellement conforme aux Normes comptables pour les entreprises à capital fermé (les « NCECF ») ou à d'autres normes établies par les Comptables Professionnels Agréés du Canada (les « Normes »), et par conséquent, le Contrôleur n'exprime aucune opinion ou autre forme d'assurance à l'égard de l'information. De plus, aucune des procédures du Contrôleur ne visait à divulguer des détournements ou d'autres irrégularités. Si le Contrôleur devait effectuer des procédures supplémentaires ou entreprendre un examen de vérification des Renseignements conformément aux NCECF ou toutes autres Normes, il devrait alors recueillir des Renseignements additionnels et diriger des vérifications ou audits supplémentaires.

Par conséquent, le Contrôleur n'exprime aucune opinion et ne fournit aucune autre forme d'assurance sur les Renseignements qu'il a recueillis et sur lesquels il fonde le présent Rapport, notamment toute information financière ou autre présentée dans le présent document. Le Contrôleur précisera ou modifiera ses observations au fur et à mesure que

d'autres Renseignements sont obtenus ou portés à son attention après la date du présent Rapport.

- 10. Certains Renseignements mentionnés dans le présent Rapport consistent en des prévisions et des projections. Aucun examen des prévisions et des projections financières, telles qu'elles sont décrites dans le manuel de Comptables Professionnels Agréés du Canada, n'a été effectué.
- 11. L'information financière prospective dont il est question dans le présent Rapport a été préparée en fonction des estimations et des hypothèses de la Direction. Les lecteurs sont avertis que, puisque les projections sont fondées sur des hypothèses concernant des événements et des conditions futures qui ne sont pas vérifiables, les résultats réels varieront des projections, même si les hypothèses se concrétisent, et les variations pourraient être importantes.
- 12. Les informations contenues dans le présent Rapport ne sont pas destinées à être utilisées par un acheteur, un investisseur potentiel ou par quiconque dans le cadre d'une transaction avec les Débitrices ou à quelques autres fins que les procédures en vertu de la LACC.
- 13. Le Contrôleur n'assume aucune responsabilité pour toute perte ou dommage subi par une partie à la suite de l'utilisation de ce Rapport. Toute utilisation qu'une partie fait de ce Rapport, ou toute confiance ou décision à prendre sur la base de ce Rapport, relève de la seule responsabilité de cette partie.
- 14. Tous les montants inclus dans les présentes sont en dollars canadiens, sauf indication contraire.

II. INFORMATIONS SUR LES AFFAIRES ET LES FINANCES DE L'ENTREPRISE

- 15. Depuis le quatrième rapport du Contrôleur à la Cour, le Contrôleur a continué d'assister les Débitrices dans leurs efforts de restructuration afin d'évaluer et de déterminer les mesures de redressement supplémentaires qui devraient être demandées en vertu de la LACC afin de leur permettre d'élaborer et de mettre en œuvre la restructuration de leurs activités commerciales, tel qu'annoncé aux créanciers dans la demande initiale et à la Cour lors de l'audition de celle-ci.
- 16. Plus précisément, le Contrôleur rapporte ce qui suit relativement aux éléments principaux survenus depuis le dernier rapport :
 - a) Distribution intérimaire des fonds issues de la vente des actifs de FPN et PTT : Tel que prévu à l'ordonnance de distribution intérimaire rendue par la Cour le 25 avril 2024, le Contrôleur a procédé à la distribution des fonds détenus en fidéicommis relativement à la vente des actifs de FPN et PTT à certains créanciers.
 - b) Amélioration des processus de production d'informations financières: Le Contrôleur a effectué des rencontres de suivi fréquentes pour assister la Société dans la production de son information financière mensuelle et la finalisation de l'implantation de ses nouveaux systèmes d'information financière. Les services d'une ressource externe recommandée par le Contrôleur ont récemment été retenus par les Débitrices afin de les assister à améliorer ces processus. La Débitrice est toutefois toujours en implantation des recommandations et beaucoup de travail est encore requis à ce niveau.
 - c) Processus de traitement des réclamations : Dans le cadre du processus de traitement des réclamations approuvé par la Cour le 1^{er} mars 2024, le Contrôleur a reçu 159 preuves de réclamations. Le Contrôleur, avec l'aide des Débitrices, a examiné et admis 145 réclamations (91%) et a rejeté ou réévalué 11 réclamations (7%). 3 réclamations (2%) sont toujours en cours d'examen par le Contrôleur. Les réclamations en cours d'examen comprennent les réclamations déposées par Revenu Québec, Financement Agricole Canada et un fournisseur.

d'arrangement: Plusieurs rencontres ont été tenues entre les Débitrices, le Contrôleur et les principaux créanciers institutionnels des Débitrices afin de présenter une version préliminaire d'un plan d'arrangement et de compromis permettant la continuité des opérations dans la structure corporative actuelle. En date du présent Rapport, les Débitrices n'ont pas été en mesure de convenir d'un plan acceptable avec un créancier garanti auquel il était demandé de convertir une portion de sa dette en dette non garantie. Dans un tel contexte, ce dernier détiendrait un vote majoritaire correspondant à plus des deux tiers des créances non garanties votant sur un plan qui serait soumis aux créanciers.

Au cours des dernières semaines, des efforts considérables ont été déployés pour formuler un plan qui pourrait être acceptable pour toutes les parties. Malheureusement, le 17 mai, le créancier a informé la Débitrice et le Contrôleur qu'il n'était pas prêt à accepter un compromis sur sa dette garantie sans avoir « tester le marché ».

Conséquemment, la Débitrice et le Contrôleur proposent un processus de sollicitation d'offres d'achat pour les actifs de Groupe QP, tel que discuté à la section V de ce Rapport.

A. ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE POUR LA PÉRIODE DE 8 SEMAINES TERMINÉE LE 10 MAI 2024

17. Le Contrôleur a effectué le suivi des recettes et débours de la Société. L'état du flux de trésorerie pour la période du 16 mars 2024 au 10 mai 2024 est présenté sommairement ciaprès :

Groupe QP État des flux de trésoreriePour les 9 semaines terminées le 10 mai 2024 (non vérifié - en '000 de dollars)

	Pour les 9 semaines terminées le								
	10 mai 2024								
		Actuel	Pr	évisions	Écart				
Recettes				ĺ					
Comptes clients	\$	6 039	\$	6 707	\$	(668)			
Encaissement des comptes 90 jours		470	·	943		(473)			
Autres recettes		125		4 116		(3 991)			
Financement intérimaire		1 250		1 250					
		7 884		13 017		(5 132)			
Déboursés									
Salaires et charges sociales		814		825		11			
Débours d'opérations et administration		5 877		7 286		1 409			
Frais financiers		332		578		246			
		7 023		8 689		1 666			
Vente d'immobilisation									
Produits de la cession des fermes		11 682		16 900		(5 218)			
Remboursement des dettes		11 682		15 479		3 797			
		-		1 421		(1 421)			
Augmentation (diminution)		861		5 749		(4 888)			
Encaisse (avances) - début		(7 794)		(7 794)		-			
Encaisse (avances) - fin	\$	(6 933)	\$	(2 045)	\$	(4 888)			
Capacité d'emprunt		(7 176)		(4 500)		2 676			
Excédent	\$	243	\$	2 455	\$	(2 211)			

Recettes

- 18. Les encaissements de comptes clients ont été de 6M\$, soit 668K\$ (ou 10%) de moins que prévu. L'écart négatif est temporaire et s'explique principalement par les ventes de semence de la fin mars et avril ayant été décalées en mai. Les termes de paiement de ces ventes sont de 30 jours, selon les contrats signés.
- 19. L'Entreprise est en retard dans la collection de ses comptes de plus de 90 jours d'un montant de 473K\$. Cet écart est principalement attribuable à deux comptes pour lesquels, soit une entente de paiement a été convenu ou est à convenir. Une ressource supplémentaire a été mise en place par l'Entreprise afin d'assurer la collection des comptes en temps opportun.

20. Autres recettes:

- a) Un encaissement de 750K\$ de taxes de vente était prévu sur la période. De multiples suivis avec les autorités gouvernementales ont été effectués par l'Entreprise et le Contrôleur. L'Entreprise a collecté un montant de 473K\$ la semaine terminée le 17 mai 2024 et la balance des taxes à recevoir serait remboursée par le gouvernement une fois la revue des rapports d'impôt de certaines des entités de Groupe QP complétée.
- b) Un encaissement de 3,37M\$ était prévu relativement à des crédits d'impôt à l'investissement (« **Crédit C3i** ») pour les subventions reliées à l'exercice financier terminé le 31 août 2022. Un retard important est survenu suivant des vérifications du gouvernement et une révision des montants originalement réclamés. Selon les plus récentes communications entre l'Entreprise et les autorités gouvernementales, un avis de cotisation sera envoyé avant la fin mai, ainsi que le paiement du Crédit C3i.

Débours

21. Les débours d'opération et d'administration ont été inférieurs aux prévisions de 1,4M\$ (ou 19%). L'écart positif s'explique principalement par un écart temporaire dans les ventes de semence de la fin mars et avril ayant été décalées en mai. Les termes de paiement des fournisseurs ont majoritairement été négocié à 30 jours. En raison des délais dans le recouvrement des taxes de vente, il y a également un écart temporaire au niveau du paiement de certains fournisseurs de pommes de terre et des professionnels.

Vente d'immobilisation

22. L'écart négatif provenant de la vente des immobilisations est temporaire et relié au remboursement des dettes garanties reliées à la vente des actifs FPN et PTT. La situation est expliquée en détail à la section IV de ce Rapport.

a) Un encaissement de 16,9M\$ était prévu relativement au produit de la vente des actifs de FPN et PTT. Le Contrôleur a reçu en fidéicommis un montant de 16,3M\$ pour la portion sans litige de cette transaction. Les discussions sont toujours en cours pour la portion en litige de 0,6M\$ relativement à une terre en location-acquisition. Le montant actuel de recettes présenté au tableau ci-haut de 11,8M\$ correspond aux fonds ayant été libérés par le Contrôleur à certains créanciers, tel que discuté plus amplement à la section IV de ce Rapport. La libération de la balance des montants détenus en fidéicommis est également discutée à cette même section IV.

Avances bancaires et capacité d'emprunt

- 23. Les avances bancaires sont de 6,9M\$ au 22 mars 2024, soit 4,9M\$ (ou 239%) supérieur aux prévisions. Cet écart est principalement expliqué par le fait que les crédits C3i et le remboursement des taxes de vente n'ont pas été encaissés dans la période, comme expliqué plus haut.
- 24. La capacité d'emprunt s'établit quant à elle à 7,2M\$, soit 592K\$ (ou 9%) plus élevé que prévu. Cet écart s'explique principalement par une capacité d'emprunt plus importante que prévu sur les contrats de semences non facturés étant toujours inférieurs à 180 jours.

Entente de tolérance

- 25. La Débitrice est actuellement en discussion avec son créancier garanti à court terme pour le renouvellement de l'entente de tolérance actuellement en place. Selon les discussions actuelles, la tolérance pourrait être prolongée au 31 juillet 2024.
- 26. Le créancier à court terme, qui est un créancier non visé par les procédures LACC, a été tenu informé des développements et ne s'oppose pas au processus de sollicitation d'offres proposé.

III. MISE À JOUR DES FLUX DE TRÉSORERIE POUR LA PÉRIODE DE 16 SEMAINES ALLANT DU 11 MAI 2024 AU 31 AOÛT 2024

- 27. La Société présente à la Cour ses prévisions de flux de trésorerie (les « Flux de trésorerie » ou les « Prévisions ») pour la période de 16 semaines allant du 11 mai 2024 au 31 août 2024 (la « Période ») (Annexe A).
- 28. Les Prévisions de la Société pour la période sont basées sur des hypothèses fournies par la Direction et sur des informations financières et autres informations opérationnelles disponibles au 18 mai 2024. Le Flux de trésorerie a été préparé à l'aide d'hypothèses probables appuyées et conformes aux plans de la Société pour la Période et a tenu compte des conditions économiques qui sont jugées les plus probables par la Direction.
- 29. D'après son examen, rien n'a été porté à l'attention du Contrôleur qui l'amène à croire que, à tous les égards importants :
 - a) Les hypothèses sous-jacentes aux Prévisions ne sont pas compatibles avec l'objet des Prévisions;
 - b) À la date du présent Rapport, les hypothèses probables formulées par la Direction ne sont pas adéquatement étayées et conformes aux plans de la Société ou ne fournissent pas une base raisonnable pour les Prévisions, compte tenu des hypothèses; et
 - c) Étant donné que les Prévisions sont fondées sur des hypothèses concernant des événements futurs, les résultats réels différeront de l'information présentée, même si les hypothèses se réalisent, et les variations peuvent être importantes. Par conséquent, le Contrôleur n'exprime aucune garantie quant à la concrétisation des Prévisions. De plus, le Contrôleur n'exprime aucune opinion ou autre forme d'assurance quant à l'exactitude de toute information financière déclarée à l'égard des Prévisions ou sur laquelle il s'appuie pour rendre compte des Prévisions.

IV. Deuxième distribution intérimaire des fonds reliés à la vente des actifs de FPN et PTT

- 30. Le 27 février 2024, les Débitrices ont présenté une demande pour l'émission d'ordonnances, notamment pour une ordonnance d'approbation et de dévolution relativement à une convention de vente d'actifs de FPN et PTT (la « **Transaction FPN-PTT** ») ainsi que le remboursement immédiat du financement intérimaire consenti par Desjardins aux début des procédures des Débitrices sous la LACC à même le produit de la Transaction FPN-PTT.
- 31. La Cour a rendu un jugement rectifié le 1er mars 2024 approuvant, notamment, la Transaction FPN-PTT et le remboursement du financement intérimaire.
- 32. La balance du prix de vente relativement à la Transaction FPN-PT a été reçue intégralement le 11 mars 2024 et le Contrôleur a émis son certificat du Contrôleur le 12 mars 2024.
- 33. Une demande pour l'émission d'une ordonnance autorisant une distribution intérimaire amendée (la « Demande de distribution intérimaire ») a été déposée par le Contrôleur le 22 avril 2024. Dans le cadre de cette demande, un ordre de collocation était proposé selon l'opinion juridique obtenue de son procureur.
- 34. La Cour a accueilli partiellement la Demande de distribution intérimaire, autorisant la distribution à certains créanciers. La distribution partielle visait les créanciers de rang supérieur à deux créanciers ayant publiés des garanties sur les actifs de FPN et PTT, soit 9340-4671 Québec Inc. (« 4671 ») et 9448-2485 Québec Inc. (« 2486 »). Selon l'opinion juridique obtenue par le procureur du Contrôleur, les hypothèques de 4671 et 2486 avait été déterminées comme étant invalides.
- 35. Le tableau suivant fait état des fonds reçus à ce jour relativement à la Transaction FPN-PTT, ainsi que les fonds distribués par le Contrôleur en date du présent Rapport :

Transaction FPN-PTT Sommaire des fonds détenus en fidéicommis Au 21 mai 2024 (non vérifié - en '000 de dollars)

	FPN	PTT	Total
Montant reçu	4 175 \$	12 125 \$	16 300 \$
Sommes distribuées au 22 mai 2024			
Desjardins (financement intérimaire)	594	1 724	2 317
Napierveau Ltée (en vertu du mémoire de répartition)	(0)	3	3
Municipalités et commissions scolaires	2	16	19
Financement Agricole Canada	-	7 062	7 062
Banque Royale du Canada	2 300		2 300
	2 895	8 805	11 700
Solde détenu en fidéicommis	1 280	3 320	4 600
Réserves pour réclamations non réglées	131	212	343
Solde détenu en fidéicommis (après réserves)	1 149 \$	3 108 \$	4 257 \$

- 36. Depuis l'émission de l'ordonnance de distribution intérimaire, le Contrôleur a envoyé un avis de révision ou de rejet de la preuve de réclamation le 6 mai 2024 à 4671 et 2486. Selon les procédures de traitement des réclamations, un délai de dix (10) jours est prévu pour tous créanciers recevant un avis de révision ou de rejet pour contester la décision, soit au plus tard le 16 mai 2024 dans le cas des avis de révision ou de rejet des réclamations de 4671 et 2485.
- 37. Le Contrôleur n'a pas reçu de contestation de 4671 et 2486 à la date butoir du 16 mai 2024 et le procureur de 4671 et 2486 a confirmé que l'avis de rejet ne ferait pas l'objet d'un appel.
- 38. Conséquemment, le Contrôleur a transmis le 21 mai 2024 une demande à la Cour afin d'effectuer la remise d'une partie des fonds toujours détenus dans son compte en fidéicommis.
- 39. De plus, en considération des efforts importants déployés par le Contrôleur et ses procureurs au cours des derniers mois et en conséquence de retard de collection de certains comptes, le Contrôleur a un solde impayé. Il a donc été discuté avec l'institution financière, qui ne s'y oppose pas, de l'opportunité de régulariser les comptes du Contrôleur à même le produit de la vente qu'il détient en fidéicommis avant de verser le solde qui lui revient.

40. Si cette deuxième distribution intérimaire est acceptée par la Cour, le Contrôleur conservera uniquement un montant de 343 000 \$ dans son compte en fidéicommis à même le produit de la vente des actifs de PTT et FPN afin de garantir le paiement de sommes pouvant être dues dans le cadre des réclamations pendantes entre l'acheteur et le vendeur. Les discussions se poursuivent pour tenter de régler ces réclamations et à défaut d'un règlement, elles devront être soumises à la Cour.

V. Processus de sollicitation d'offre

- 41. Au courant des derniers mois, plusieurs rencontres ont été tenues entre les Débitrices, le Contrôleur et les créanciers principaux afin de présenter des versions préliminaires d'un plan d'arrangement à déposer permettant la continuité des opérations dans la structure actuelle et selon les capacités financières des Débitrices.
- 42. En date de ce Rapport, l'Entreprise n'a pas été en mesure de convenir d'un plan acceptable avec un des principaux créanciers qui détiendrait un vote prépondérant correspondant à plus des deux tiers des créances non garanties en valeur.
- 43. L'échec des discussions relatives à l'établissement d'un plan convenable avec ce créancier a donc mené à l'établissement d'un second processus de sollicitation d'offre (le « PSO-2 »). Ce processus serait mis en place afin de solliciter le marché pour la vente des actifs des Débitrices dans le but de maximiser la valeur de ceux-ci au bénéfice de la masse des créanciers des Débitrices.

Il est prévu que ce processus soit réalisé dans un contexte de continuité des opérations. Ce contexte de continuité des opérations est essentiel afin de maximiser la valeur des biens au bénéfice des créanciers. C'est ce contexte de continuité des opérations qui permettra une transaction qui sera nécessairement plus avantageuse qu'une liquidation dans un contexte de faillite.

44. Afin d'assurer un processus transparent, et considérant que certains des acheteurs éventuels pourraient être un groupe d'actionnaires actuels, il a été convenu que le Contrôleur exerce

des pouvoirs élargis afin de pouvoir agir pour et au nom des Débitrices dans le cadre du PSO-2.

- 45. La seule autre option disponible à ce stade serait une liquidation des actifs de Groupe QP, laquelle option générerait nécessairement moins de valeur et serait moins souhaitable pour les créanciers et les différentes parties prenantes du Groupe QP.
- 46. Les procédures de PSO-2 sont présentées en Annexe B du Rapport.
- 47. Les principales dates visées pour ce processus sont les suivantes :

Autorisation de la Procédure PSO-2 par la Cour	24 mai 2024
Envoi de l'opportunité aux parties potentiellement intéressées	24 mai 2024
Période de revue diligente	Du 24 mai au 12 juillet 2024
Date limite de dépôt des offres	12 juillet 2024, à midi (12h00)
Sélection des offres retenues	16 juillet 2024
Date limite pour la finalisation de la documentation définitive relative aux offres retenues	18 juillet 2024
Présentation d'une demande en vue d'obtenir l'approbation de la transaction par la Cour	23 juillet 2024, sujet à la disponibilité du tribunal
Date de clôture de la transaction	Au plus tard le 31 juillet 2024

- 48. Les délais, bien que serrés, sont ceux qui permettent de respecter plusieurs impératifs tel que :
 - a) Les engagements des fournisseurs pour la saison à venir se prennent au cours du mois de juillet. Il est important que ces derniers soient fixés quant à l'avenir de la Débitrice avant de prendre la décision de lui vendre leurs récoltes.
 - b) La tolérance avec l'institution financière se terminera vraisemblablement au 31 juillet et sans certitude sur l'avenir de la Société, les crédits requis ne seront pas disponibles à la Débitrice après cette date.

Dans l'affaire de Groupe QP. Cinquième Rapport du Contrôleur

Page **| 16**

49. Les délais proposés sont d'un peu plus de 6 semaines, ce qui apparaît être raisonnable pour

le type d'actif à vendre qui consiste essentiellement en une terre agricole et deux usines

d'emballage. De plus, étant donné les procédures LACC actuelles et le processus PSO mis

de l'avant par la Débitrice à la fin de l'automne, les acheteurs éventuels sont

vraisemblablement au fait de l'opportunité d'un nouveau processus PSO.

VI. RECOMMANDATIONS ET CONCLUSIONS

50. Compte tenu de ce qui précède, le Contrôleur estime que les conclusions recherchées dans

la Demande sont raisonnables et justifiées dans les circonstances et recommande à la Cour

d'accueillir la Demande et ainsi :

a) Autoriser le PSO-2; et

b) Maintenir la période de suspension des procédures à l'égard des Débitrices et de

leurs biens, jusqu'au 31 juillet 2024.

51. Le Contrôleur estime que les conclusions recherchées dans la Demande pour l'émission d'une

ordonnance autorisant une distribution intérimaire amendée sont raisonnables et justifiées

dans les circonstances et recommande à la Cour d'accueillir la Demande.

Le tout est soumis à cette honorable Cour à Québec, ce 21ième jour du mois de mai 2024.

MNP LTÉE, en sa qualité de

Contrôleur et non à titre personnel ou corporatif

Pierre Marchand, M.Sc, CPA, CIRP, LIT

Vice-président principal

Annexe A

Groupe QP

État prévisionnel des flux de trésorerie

Pour la période de 16 semaines se terminant le 30 août 2024

(non audité - en '000 de dollars)

Semaine se terminant le:	17-N	1ay-24	24-May-2	24 3	1-May-24	07-Jun-24	14-Jun-	24	21-Jun-24	28-Jun-24	05	Jul-24	12-Jul-24	19-Jul-24	1 2	26-Jul-24	02-Aug-24	09-Au	g-24	16-Aug-24	23-Aug-24	30-Aug-24	Total
Recettes																							
Comptes clients	\$	1,524	\$ 1,37	3 \$	1,374	\$ 1,289	\$ 1,2	89	\$ 1,289	\$ 839	\$	495	\$ 296	\$ 306	5 \$	296	\$ 296	\$	425	\$ 425	\$ 425	\$ 375	\$ 12,313
Autres recettes		473	3,43	12	-			40				-			_	-							3,945
		1,997	4,80	<u> 5</u>	1,374	1,289	1,3	29	1,289	839	<u> </u>	495	296	306	<u> </u>	296	296		425	425	425	375	16,259
Déboursés																							
Opérations et administration																							
Salaires et charges sociales		152	1	.0	152	13	1	47	13	147	,	10	129	10)	129	10		122	13	122	13	1,193
Débours d'opérations et administration		1,149	1,04	19	1,069	1,037	9	92	952	516	<u> </u>	352	249	289	<u> </u>	249	358		333	293	293	293	9,474
		1,301	1,06	0	1,221	1,050	1,1	39	965	663		362	377	299	9	377	368		455	306	415	306	10,667
Financiers																							
Frais financiers et remboursement de capital		83			-	134		98				110	15	83	3	-	105		15	83			726
		1,384	1,06	0	1,221	1,184	1,2	37	965	663		472	392	382	2	377	474		470	389	415	306	11,393
Augmentation (diminution)		613	3,74	15	153	105		92	324	176	;	22	(97)	(76	5)	(82)	(178)		(46)	36	9	68	4,866
Avances bancaires - début	((6,933)	(6,32	(0)	(2,575)	(2,422)	(2,3	17)	(2,225)	(1,901	.) ((1,725)	(1,703)	(1,799	9)	(1,876)	(1,957)	(2,	135)	(2,181)	(2,145)	(2,136	(6,933)
Avances bancaires - fin	\$ ((6,320 <u>)</u>	\$ (2,57	'5) \$	(2,422)	\$ (2,317)	\$ (2,2	<u>25</u>)	\$ (1,901)	\$ (1,725) \$ ((1,703)	\$ (1,799)	\$ (1,876	5) \$	(1,957)	\$ (2,135)	\$ (2,	181)	\$ (2,145)	\$ (2,136)	\$ (2,068	\$ (2,068)
Capacité d'emprunt prévisionnelle hebdomadaire		6,353	5,64	10	4,327	3,648	2,9	70	2,291	1,968	<u> </u>	1,912	1,934	1,948	3	1,970	1,992	1,	842	1,691	1,541	1,431	
Excédent (Déficit)	\$	33	\$ 3,06	5 \$	1,905	\$ 1,331	\$ 7	45	\$ 389	\$ 243	\$	210	\$ 135	\$ 72	\$	13	\$ (144)	\$ (340)	\$ (454)	\$ (595)	\$ (637)

Cet état prévisionnel des flux de trésorerie a été préparé conformément aux articles 10(2) et 23 de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LACC) et doit être lu conjointement avec le rapport du contrôleur sur les flux de trésorerie.

Groupe QP

État prévisionnel des flux de trésorerie - Principales hypothèses

Pour la période de 16 semaines se terminant le 30 août 2024 *(non audité)*

MISE EN GARDE

Les prévisions de flux de trésorerie (« **Prévisions** ») ont été préparées à partir d'informations financières non auditées. La compilation se limite à la présentation, sous forme de projections financières, des renseignements fournis par la direction et à l'évaluation de la pertinence des hypothèses utilisées par rapport à l'objet des projections financières. MNP Ltée (« **MNP** ») n'a pas vérifié, examiné ou tenté de vérifier l'exactitude ou l'exhaustivité de l'information et des renseignements obtenus d'une manière qui serait entièrement ou partiellement conforme aux normes établies par les comptables professionnels agréés du Canada, et par conséquent, MNP n'exprime aucune opinion ou autre forme d'assurance à l'égard des Prévisions. Comme les Prévisions de flux de trésorerie sont basées sur des hypothèses concernant des événements futurs, les résultats réels obtenus au cours de la période de prévision différeront des flux de trésorerie même si les hypothèses retenues se matérialisent et les variances pourraient être importantes.

2. MISE EN CONTEXTE

Les Prévisions incluent les recettes et débours prévisionnels de Groupe QP, telles que définies au Cinquième rapport du Contrôleur en ce qui concerne la loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies. Groupe QP, avec l'assistance de MNP Ltée, a préparé les Prévisions dans le contexte des procédures en vertu de la LACC. Les Prévisions considèrent le maintien des procédures sur toute la période.

HYPOTHÈSES GÉNÉRALES

a. Comptes clients

Inclus les prévisions d'encaissements des comptes clients ainsi que les nouvelles ventes effectuées dans le cours normal des affaires.

b. Autres recettes

Les autres recettes incluent principalement un encaissement de subventions de crédit d'impôt pour investissement et innovation de 3,4M\$ et des taxes de vente pour un montant de 0,5M\$. D'autres montants de taxes de vente et de subventions agri-stabilité sont en attente par Groupe

QP, mais ne sont pas inclus aux prévisions comme la date libération n'a pas été confirmé par les autorités gouvernementales responsables.

c. Salaires et charges sociales

Les salaires et charges sociales sont estimés selon la masse salariale en place en mai 2024. Aucun changement n'est anticipé pour la période des Prévisions.

d. Débours d'opérations et d'administration

Ces débours incluent principalement les coûts d'approvisionnement, de transport, de soustraitance, d'emballage, les frais d'administration et d'occupation. Considérant le contexte entourant les procédures en vertu de la LACC, Groupe QP anticipe devoir procéder à des paiements sur livraison.

Les Prévisions incluent les frais de restructuration et les frais légaux reliés aux procédures en vertu de la LACC, ainsi que les frais professionnels à engager dans le cours normal des affaires de Groupe QP.

e. Frais financiers / remboursement de capital

Les Prévisions incluent le paiement de capital et d'intérêts aux créanciers garantis selon les ententes de financement actuelles.

f. Capacité d'emprunt et financement intérimaire

La capacité d'emprunt prévisionnelle est basée sur l'entente de financement actuelle avec la Caisse Desjardins de la Rive-Nord du Saguenay (« **Desjardins** ») et le contexte entourant le dépôt de procédures en vertu de la LACC. Les principaux actifs faisant partie du calcul du pouvoir d'emprunt sont les comptes clients et les inventaires.

L'entente de tolérance en vigueur prend fin le 31 mai 2024 et selon celle-ci, la capacité d'emprunt sera réduite à 4,5M\$ une fois certains crédits d'impôt à l'investissement encaissés. Des discussions sont en cours afin de prolonger la tolérance jusqu'au 31 juillet 2024. La disponibilité de la capacité d'emprunt n'est pas confirmée après cette date. Selon les Prévisions, la capacité d'emprunt théorique ne serait pas suffisante à partir du début du mois d'août pour les besoins de liquidités.

g. Vente d'immobilisation et remboursement des dettes garanties

Le Contrôleur détient dans son compte en fidéicommis un montant de 4,6M\$ relativement à la cession des Actifs FPN et PTT tel que défini au troisième rapport du Contrôleur. Une portion de ce montant sera distribué selon une demande pour l'émission d'une ordonnance autorisant une distribution intérimaire modifiée qui sera déposée par le Contrôleur, sujet à l'approbation de la Cour. Les flux de trésorerie reliés à ces montants ne sont pas présentés dans les Prévisions comme ceux-ci seront transmis directement aux bénéficiaires et ne transiteront pas par les comptes de Groupe QP.

Annexe B

DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT ET DE COMPROMIS DE QUÉBEC PARMENTIER INC. ET AL. (N° DE COUR 200-11-028827-239)

PROCESSUS DE SOLLICITATION D'OFFRES DE VENTE

En vertu d'une ordonnance initiale de la Cour supérieure du Québec (Chambre Commerciale) du district de Québec (la « Cour ») rendue le 10 octobre 2023, telle qu'amendée et reformulée par la Cour le 10 octobre 2023, le 19 décembre 2023 et le 1^{er} mars 2024 (l' « Ordonnance Initiale »), Québec Parmentier Inc.; 9465-0850 Québec Inc., 9490-0388 Québec Inc., 9440-5818 Québec Inc., 9440-5776 Québec Inc., 9450-8405 Québec Inc., Propur Inc., Marketing SEQ inc., Gessam Inc., Légupro Inc. (ciaprès collectivement les « Débitrices » ou « Groupe QP ») ont obtenu la protection contre leurs créanciers en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, LRC 1985, ch. C-36 (les « Procédures LACC »). Selon l'Ordonnance initiale, MNP Ltée a été nommée et confirmée à titre de contrôleur des Débitrices (« Contrôleur ») dans le cadre des Procédures LACC.

Les procédures énoncées dans les présentes (les « **Procédures PSO** ») décrivent le cadre par lequel le Contrôleur mènera le processus de sollicitation d'offres de vente (le « **PSO** ») afin de mener à une transaction potentielle (la « **Transaction** ») portant sur tous les actifs du Groupe QP ou une partie de ces actifs (collectivement les « **Actifs du PSO** »). Les parties qui souhaitent que leurs offres soient considérées doivent participer au PSO mené par le Contrôleur et se conformer aux présentes Procédure PSO.

L'objectif des Procédures PSO est de solliciter le marché afin d'obtenir des Offres Qualifiées (telles que définies ci-après) pour la vente des Actifs du PSO. Afin d'assurer un processus transparent visant à maximiser la valeur des Actifs du PSO au bénéfice de la masse des créanciers des Débitrices, il a été convenu que le Contrôleur exerce des pouvoirs élargis afin de pouvoir agir pour et au nom des Débitrices dans le cadre des Procédures PSO. Le Contrôleur consultera les créanciers garantis visés dans le cadre des Procédures PSO.

L'Ordonnance Initiale, les Procédures PSO et toute autre ordonnance de la Cour rendue dans le cadre des Procédures LACC régissent exclusivement le processus de sollicitation et de sélection des offres pour la vente des Actifs du PSO (l' « **Opportunité** »), le tout sous réserve des conditions qui y sont énoncées.

1. Procédure PSO

Opportunité:

- (a) Le PSO a pour but de solliciter l'intérêt pour l'acquisition des Actifs du PSO;
- (b) En cas de litige relativement à l'interprétation ou à l'application du PSO ou des Procédures PSO, la Cour, dans le dossier de l'Ordonnance initiale, aura la compétence exclusive pour le trancher et le résoudre ;

(c) Étapes :

	<u>Étapes</u>	<u>Date</u>
A.	Autorisation de la Procédure PSO par le tribunal	En date du 24 mai 2024
В.	Envoi de l'Opportunité aux parties potentiellement intéressées	Le 24 mai 2024
C.	Période de revue diligente	Du 24 mai 2024 au 12 juillet 2024 à midi (12h00)
D.	Date limite de dépôts des Offres (telles que définies ci-après)	Au plus tard 12 juillet à midi (12h00)
E.	Sélection des offres retenues	Le 16 juillet 2024
F.	Date limite pour la finalisation de la documentation définitive relative aux offres retenues	Au plus tard le 18 juillet 2024
G.	Présentation d'une requête en vue d'obtenir l'approbation de la Transaction	Au plus tard le 25 juillet 2024, sujet à la disponibilité du tribunal
Н.	Clôture de la Transaction	Au plus tard le 31 juillet 2024

2. <u>Exigences en matière de participation</u>

À moins que le Contrôleur n'en décide autrement, à sa seule discrétion, afin de participer au PSO, chaque acheteur éventuel doit communiquer les documents suivants au Contrôleur (les « **Documents de Participation** ») :

(a) Une lettre énonçant l'identité de l'acheteur potentiel et de ses bénéficiaires ultimes (et, le cas échéant, de son commanditaire), les coordonnées de cet acheteur potentiel et de ses conseillers principaux, et la divulgation complète de toute affiliation que l'acheteur potentiel a ou pourrait avoir eue avec les Débitrices, y compris les dirigeants, administrateurs, gestionnaires des actionnaires de ceux-ci;

(b) Une entente de confidentialité signée, selon le formulaire préparé par le Contrôleur ;

(c) Toute autre information supplémentaire pouvant être raisonnablement demandée par le Contrôleur.

3. <u>Détermination des soumissionnaires potentiels et revue diligente</u>

Aussi rapidement que possible après la livraison, par un acheteur éventuel, de ses Documents de Participation, ledit acheteur éventuel sera considéré comme un soumissionnaire potentiel dans la mesure où le Contrôleur détermine, dans son jugement commercial raisonnable, que ledit acheteur éventuel est susceptible d'être en mesure de conclure une acquisition (un « Soumissionnaire Potentiel »).

Suivant la détermination qui précède, le Contrôleur accordera à tous les Soumissionnaires Potentiels l'accès à une salle de données virtuelle contenant des renseignements sur les Actifs du PSO afin de permettre à ces Soumissionnaires Potentiels d'exercer leur revue diligente. Les créanciers garantis détenant des sûretés sur les Actifs du PSO auront également accès à la salle virtuelle.

Les Soumissionnaires Potentiels pourront également, sur demande au Contrôleur, visiter et inspecter les Actifs du PSO à un moment à être convenu avec le Contrôleur. Les créanciers garantis détenant des sûretés sur les Actifs du PSO pourront également participer à ces visites.

Le Contrôleur ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie quant aux informations mises à disposition dans le cadre du PSO.

4. <u>Présentation d'une offre contraignante</u>

Afin d'être prises en considération, toute offre d'un Soumissionnaire Potentiel à l'égard des Actifs du PSO (une « **Offre** ») doit être livrée par écrit au Contrôleur au plus tard le 12 juillet 2024, à 16 h (heure de l'Est en vigueur) dans une enveloppe scellée livrée par courrier certifié ou par messager, ou encore par courriel, aux coordonnées suivantes:

Par courrier:

MNP Ltée.

1155, René-Lévesque Ouest, 23e étage, Montréal, QC H3V 2K2

Attention.: M. Pierre Marchand

Par courriel à : pierre.marchand@mnp.ca

En plus de ce qui précède, toutes les Offres présentées par les Soumissionnaires Potentiels doivent, afin d'être considérées par le Contrôleur comme une « **Offre Qualifiée** » :

- (a) Être dûment signée par toutes les parties requises ;
- (b) Indiquer le prix global d'achat proposé à l'égard des Actifs du PSO visés par l'Offre, ainsi que la ventilation de ce prix sur chacun de ces actifs visés, excluant les taxes de vente applicables;
- (c) Ne comporter aucune condition, à l'exception de l'émission de l'Ordonnance d'Approbation et de Dévolution de la Cour (telle que définie ci-après) ;
- (d) Le prix d'achat prévu à l'Offre sera payable en totalité au plus tard à la clôture (sans retenue, réserve, solde de vente, paiement différé, complément de prix ou autres déductions quelconques, et déduction faite des droits de mutation, le cas échéant) en espèces, en dollars canadiens ;
- (e) Le Soumissionnaire Potentiel, pour être un « **Soumissionnaire Qualifié** » doit fournir, avec son Offre :
 - (i) Une confirmation écrite que l'offre n'est assujettie à aucune condition, incluant une condition de vérification diligente complémentaire ou de financement, et qu'il s'est fié uniquement à son propre examen, enquête et/ou inspection indépendante pour présenter son Offre ;
 - (ii) Une confirmation écrite que l'Offre est présentée conformément aux modalités énoncées dans les Procédures PSO, qui sont acceptées dans leur intégralité par le Soumissionnaire Potentiel;
 - (iii) Une preuve satisfaisante, à la discrétion du Contrôleur, d'accès aux fonds ou de l'obtention préalable d'un financement suffisant auprès d'une institution financière reconnue, qui permettra raisonnablement au Contrôleur de déterminer la capacité du Soumissionnaire Potentiel de réaliser la transaction envisagée par l'Offre au plus tard le 31 juillet 2024 (la « **Date de clôture** »);
 - (iv) Si le Soumissionnaire Potentiel est une personne morale, une preuve d'autorisation et d'approbation du conseil d'administration du Soumissionnaire Potentiel (ou de l'entité décisionnelle comparable) en ce qui concerne le dépôt de l'Offre, laquelle preuve doit être satisfaisante pour le Contrôleur;
 - (v) Un dépôt d'un montant de 10 (dix) % du prix d'achat sous la forme d'un virement bancaire ou d'un chèque certifié fait à l'ordre de MNP Ltd., EN FIDUCIE (le « Dépôt de Soumission »), qui doit être conservé par le Contrôleur dans un compte en fidéicommis ne portant pas d'intérêts et remboursé seulement si le Contrôleur accepte une autre Offre. Dans le cas où le Contrôleur accepte une Offre et que la transaction envisagée dans le cadre d'une telle offre ne parvient

pas à être conclue avant la Date de Clôture (ou à une date ultérieure convenue par le Contrôleur, à sa seule discrétion) pour toute raison non attribuable au Contrôleur, autre que le défaut d'obtenir l'approbation requise par la Cour, le Contrôleur aura le droit de conserver le Dépôt de Soumission à titre de dommages liquidés, et la partie qui a présenté cette Offre sera réputée l'avoir perdu ; et

(vi) Une confirmation écrite à l'effet que l'Offre (i) peut être acceptée par le Contrôleur en contresignant celle-ci, et (ii) est irrévocable et peut être acceptée jusqu'au 31 juillet 2024.

Le Contrôleur peut, après réception d'une Offre et consultation des créanciers garantis concernés, demander des éclaircissements sur les termes ou conditions de cette Offre et/ou demander et suggérer un ou plusieurs amendements à cette Offre avant de déterminer si l'Offre doit être considérée comme une Offre Qualifiée.

Chaque Soumissionnaire Qualifié exprimant un intérêt pour les Actifs du PSO doit se conformer à toutes les demandes raisonnables de renseignements supplémentaires du Contrôleur concernant ce Soumissionnaire Qualifié et la Transaction envisagée, y compris les renseignements concernant l'identité de chaque entité qui soumissionnera ou participera autrement à cette offre, et les conditions complètes d'une telle participation. Le défaut d'une partie de se conformer à de telles demandes de renseignements supplémentaires peut constituer un motif pour le Contrôleur de ne pas tenir compte d'une Offre Qualifiée soumise par cette partie.

Le Contrôleur peut, après consultation des créanciers garantis concernés, renoncer à une ou plusieurs des exigences non significatives des Procédures PSO et considérer toute Offre non conforme aux fins de la détermination d'une Offre Qualifiée.

5. <u>Ouverture des Offres et sélection d'une ou plusieurs Offres Qualifiées</u>

Les Offres qui auront été reçues par le Contrôleur au plus tard à la date limite de soumission des Offres, soit le 12 juillet 2024, seront ouvertes par le Contrôleur dès que possible après cette date. Les créanciers garantis concernés seront invités à l'ouverture des offres.

Suivant l'ouverture des Offres, le Contrôleur déterminera la, après consultation des créanciers garantis concernés, ou les Offres Qualifiées qui seront les plus avantageuses pour l'ensemble des parties impliquées (la ou les « Offres Retenues ») et en avisera promptement le ou les Soumissionnaires Qualifiés ayant soumis la ou les Offres Retenues (le ou les « Soumissionnaires Retenus »).

Les Offres Retenues doivent être sélectionnées au plus tard le 16 juillet 2024, et la documentation définitive relative aux Offres Retenues doit être finalisée et signée au plus tard le 18 juillet 2024, cette documentation définitive n'étant conditionnelle qu'à l'émission d'une ordonnance d'approbation de la Cour, et prévoyant que les Soumissionnaires Retenus doivent faire tous les efforts raisonnables

pour conclure la transaction proposée au plus tard à la Date de Clôture, ou dans tout délai ultérieur convenu entre le Contrôleur et les Soumissionnaires Retenus.

6. Approbation de la vente

La clôture des transactions énoncées dans les Offres Retenues sera soumise à l'approbation de la Cour (l' « **Ordonnance d'Approbation et de Dévolution** »). Les Soumissionnaires Retenus ayant conclu les transactions énoncées dans les Offres Retenues au plus tard à la Date de Clôture (ou à toute date ultérieure convenue avec le Contrôleur) sont ci-après désignés les « **Acheteurs** ».

Tous les ajustements seront calculés à la Date de Clôture et tous les frais de la vente, incluant notamment les frais de notaire et d'inscription, le cas échéant, seront à la charge des Acheteurs.

Le Contrôleur exige que la conclusion de la vente se fasse auprès d'un notaire choisi par les Acheteurs et approuvés par le Contrôleur, le cas échéant. Les frais de préparation de la vente seront à la charge des Acheteurs. Les frais de quittance et de radiation de charge grevant les actifs, le cas échéant, seront à la charge de Groupe QP.

Suivant l'émission de l'Ordonnance d'Approbation et de Dévolution, le Contrôleur retournera les Dépôts de Soumissions des Offres Qualifiées qui n'auront pas été retenues.

7. Prise de possession

La prise de possession des Actifs du PSO se fera à la Date de Clôture, à moins que le Contrôleur ou la Cour n'autorisent un plus long délai.

8. <u>Absence de garantie</u>

Les Actifs du PSO seront achetés tels quels, aux risques et périls de l'Acheteur. Il n'y aura aucune garantie légale ou conventionnelle, expresse ou implicite, et plus précisément, sans limitation, aucune garantie quant à la description, à l'état, au coût, à la taille, à la qualité marchande, à l'adéquation à l'usage, à la quantité ou à la qualité de ceux-ci. Sans limiter la portée de ce qui précède, toutes les conditions ou garanties expresses ou implicites en vertu du *Code civil du Québec* seront exclues et l'Acheteur devra y renoncer expressément. De plus, l'Acheteur devra reconnaître que le Contrôleur n'est pas un vendeur professionnel.

En soumettant une Offre, chaque Soumissionnaire Potentiel sera réputé reconnaître et représenter qu'il a eu l'occasion de réaliser sa vérification diligente à l'égard des Actifs du PSO avant de présenter son Offre, qu'il s'est fié uniquement à son propre examen, enquête et/ou inspection indépendant de tout document et/ou des Actifs du PSO pour faire son Offre, et qu'il ne s'est pas fié à des déclarations, à des promesses, ou à des garanties écrites ou orales, quelles qu'elles soient, expresses, implicites, de l'effet de la loi ou autrement, concernant les Actifs du PSO, ou l'exhaustivité de toute information fournie à cet égard.

9. Autres réserves

Le Contrôleur, après consultation des créanciers garantis concernés :

- (a) A le droit, à sa seule discrétion, de rejeter, à tout moment, toute offre qui :
 - (i) Est inadéquate ou insuffisante;
 - (ii) Contient des conditions qui peuvent retarder ou compliquer la clôture de la transaction ou réduire le produit disponible pour les parties prenantes ;
 - (iii) N'est pas conforme aux Procédures PSO telles que décrites dans les présentes ; ou
 - (iv) Est contraire à l'intérêt supérieur de Groupe QP et de ses parties prenantes tel que déterminé par le Contrôleur ;
- (b) Peut imposer des conditions générales supplémentaires et/ou autrement modifier les procédures décrites aux présentes à tout moment, dans la mesure où cela est dans l'intérêt des principaux intéressés, notamment les créanciers garantis ;
- (c) Peut rejeter toutes les offres; et
- (d) Peut mettre fin aux Procédures PSO, en cas de dépôt d'un plan d'arrangement qui serait viable de l'avis du Contrôleur ou tout autre développement dans l'intérêt des principaux intéressés, notamment les créanciers garantis.

* * *